REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N°179 /SR – 2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A SALAZIE - VILLAGE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'agglomération,
- **Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L115-1, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,

- **Considérant** qu'il y a lieu de règlementer temporairement le stationnement à Salazie-Village à l'occasion d'une réunion,

ARRETE

- **Article 1 :** Le **mardi 29 septembre 2026** de **6h** à **13h**, le stationnement sera interdit sur deux emplacements de parking face au pôle multi service.

- **Article 2 :** Le **mardi 29 septembre 2026** de **9h** à **12h**, les emplacements de parkings mentionnés dans l'article 1 seront réservés aux participants.

- **Article 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

- **Article 4 :** Mme le Maire, MM. le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 28 SEP. 2026
Mme le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE – Ile de la Réunion

Sidoleine Papaya